

Association DARE-DARD

Statuts

Le nom Dare-Dard symbolise les besoins d'agir très rapidement (dare-dare) pour limiter la propagation des espèces invasives et cible les espèces concernées (abeilles, frelons) qui possèdent un aiguillon (dard).

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom Dare-Dard, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de protéger les colonies d'abeilles domestiques et les écosystèmes locaux, de préserver la biodiversité en luttant contre la propagation de néobiotes (espèces invasives) comme le frelon asiatique à pattes jaunes, en procédant notamment :

- à la mobilisation de personnes bénévoles (apiculteurs, agriculteurs, forestiers, scientifiques, ...), pour l'aide à la localisation et à la destruction des nids de néobiotes, protégeant ainsi les colonies d'abeilles domestiques, les populations d'abeilles sauvages et les autres arthropodes indigènes.
- à l'organisation de séances d'informations afin de sensibiliser le public aux dangers que représentent ces espèces invasives, à leur identification, aux moyens de signalement de leur présence, ainsi qu'aux mesures de prévention à adopter.
- à la mise en place d'opérations légales de piégeages et de récoltes ciblées, limitées dans le temps et contrôlées scientifiquement, visant à réduire les populations de néobiotes dans les phases-clés de leurs cycles, sans nuire à la biodiversité indigène.

Art. 3

Toutes les actions de l'Association sont effectuées en accord avec les directives officielles, règlements et lois en vigueur dans les communes et dans le canton du Jura.

Art. 4

Le siège de l'Association est au domicile du Président. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale constituée de tous les membres
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres actifs et de ses membres soutien
- les dons ou legs
- les éventuels produits des activités de l'Association
- les subventions des pouvoirs publics

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres actifs ou membres soutien toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation du but fixé à l'art. 2.

Art. 8

Les membres actifs bénéficient :

- du droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle.
- de formations spécifiques telles que la triangulation et la télémétrie, pour favoriser le contrôle des populations.
- d'une information sur les opérations de terrain en cours.
- d'une invitation aux événements organisés par l'Association.
- d'une information concernant les actualités liées aux buts de l'Association et d'un rapport d'activités.

Art. 9

Les membres soutien bénéficient :

- d'une invitation aux événements organisés par l'Association.
- d'une information concernant les actualités liées aux buts de l'Association et d'un rapport d'activités.

Art. 10

Les demandes d'admission et d'exclusion sont adressées au Comité et présentées à l'Assemblée générale qui statue sur chaque demande.

Les démissions sont adressées au Comité et présentées à l'Assemblée générale.

Art. 11

La liste des membres est constituée pour un usage interne à l'Association et respecte les principes de protection des données prévalents en Suisse.

Art. 12

La qualité de membre se perd

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par cotisations non payées, après un rappel envoyé 10 jours avant l'assemblée générale.
- c) par l'exclusion pour de "justes motifs", dans le cas d'un membre qui porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.

La proposition d'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision, dans les 30 jours, devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 13

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 14

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- statue sur les admissions.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montant.s de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 15

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité et se déroule dans le premier trimestre de l'année.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art 16

L'ordre du jour est envoyé au moins 30 jours calendaires avant l'assemblée générale, par le Comité. La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier écrit ou électronique.

Si le Comité le juge nécessaire, l'Assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée, par courrier postal ou électronique, au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art 18

L'Assemblée est présidée par le.la Président,e de l'Association ou par un autre membre du Comité proposé par le Comité.

Le.la Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 19

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, le Comité se réunit de suite et tranche. En cas d'égalité dans le Comité, la voix du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 20

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d' 1/5 de membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Comité

Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 23

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique.

Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. À défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la voix du président compte double si un report de vote ne peut pas être organisé.

Art. 24

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 25

Les membres du Comité de l'Association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'institution ne peuvent siéger au Comité de l'Association qu'avec une voix consultative.

Art. 26

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Une troisième personne est autorisée à l'accès à l'Ebanking du compte de l'Association.

Art. 27

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés.
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires .
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association

Art. 28

Le Comité engage (licencie) les collaborateur.trice.s salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Le Comité peut engager, hors budget, un montant maximal de fr. 5000.- , pour autant que l'Association ne s'endette pas.

Organe de contrôle

Art. 29

Un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité. La vérification des comptes se déroule dans le premier trimestre de l'année. L'organe de vérification est constituée de deux vérificateurs qui officieront pendant 2 ans au maximum et d'un suppléant qui remplacera un vérificateur sortant. Si aucun vérificateur se présente, une personne de confiance externe à l'Association peut être désignée pour une année.

Dissolution

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 3 décembre 2025 à Glovelier.

Au nom de l'Association

Pierre-Alain Fürst
Président Assemblée constitutive

Etienne Ory / Catherine Bippus-Fürst
Secrétaires de séance